

Droit d'accès à l'eau : entre accès équitable et équilibre économique

1. Introduction

L'Objectif de Développement Durable (ODD) numéro 6 vise à **garantir l'accès universel et équitable à l'eau potable et à améliorer globalement la qualité de l'eau**. Néanmoins, malgré les engagements et des projets politiques soulignant l'importance d'une bonne gestion de l'eau, un consensus mondial sur les différentes approches reste à atteindre.

Le droit à l'eau fait sa première apparition lors de la Conférence des Nations Unies de 1977 à Mar del Plata. Cette conférence a introduit un plan d'action reconnaissant le droit de toute personne à l'eau potable suffisante en quantité et en qualité pour satisfaire les besoins essentiels¹. Ce plan définissait également les bases pour l'usage collectif de l'eau, visant à préserver la ressource pour les générations futures et à protéger les écosystèmes. Ces principes sont encore présents dans les politiques internationales actuelles et, pourtant, le droit à l'eau est souvent abordé comme « accessoire » à d'autres droits, tels que la santé, l'assainissement ou l'usage agricole.

En dépit de l'avancée significative de la reconnaissance de l'eau en tant que droit humain, sa compréhension et sa mise en œuvre restent inégales. Les disparités dans la gouvernance et l'absence de réglementations spécifiques mettent en évidence le manque de priorité accordée à la gestion et à la conservation de cette ressource essentielle. Les divergences entre la valeur économique de l'eau et l'accès équitable augmentent les tensions géopolitiques, tandis que le commerce international intensifie son utilisation, générant des problématiques environnementales et sociales.

« Les différentes conceptions du droit international à l'eau se sont développées de manière indépendante.

Alors que le droit de l'homme privilégie une approche harmonieuse avec la nature, l'eau est aussi considérée comme un bien commun, avec l'État en tant que gestionnaire, et peut rentrer en conflit avec les notions de propriété publique et privée. »

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
FAO (2019)**

Une des problématiques réside dans le fait que le droit à l'eau est reconnu au sein de trois axes du droit international. Le droit international des Droits de l'Homme (DIDH), accorde à l'eau un droit humain fondamental, indispensable à la vie et à la dignité humaine². La Convention de New York sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, met l'accent sur l'utilisation équitable et raisonnable des cours d'eau partagés et, finalement, le droit économique international attribue à l'eau une condition de bien économique, avec une priorité pour le rapport coût/valeur.

L'absence d'une approche unifiée et cohérente a créé des déséquilibres au niveau international, ce qui a été évident lors de la Conférence des Nations Unies sur l'eau de mars 2023, adoptant un programme d'action ambitieux, mais dont les accords se font encore attendre.

Près de 50 ans après Mar del Plata, l'eau n'a pas encore trouvé sa place dans le cadre juridique international. Entre une ressource commune, un bien économique et un droit humain, les trois concepts génèrent des politiques parfois contradictoires et privilégiant souvent l'aspect économique au détriment de la conservation et de l'utilisation agricole.

¹ Les usages essentiels de l'eau sont : se nourrir, s'hydrater, se laver, nettoyer son espace de vie et l'hygiène / la santé.

² Résolution 64/292 de l'ONU et observation générale n° 15 du Comité DESC.

2. Le droit à l'eau dans le contexte du droit international

Pour parvenir à une **régulation internationale efficace de l'eau**, on doit se référer au **cycle mondial de l'eau**, qui nécessite une action conjointe des différents acteurs et des États. En effet, cela implique de reconnaître les caractères uniques de cette ressource, comme vitale, essentielle et irremplaçable, en plus du besoin d'établir les usages prioritaires à l'échelle mondiale.

Bien que le droit à l'eau ne figure pas explicitement dans les textes fondateurs des droits de l'homme, tels que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 ou les Pactes Internationaux de 1966, cela ne signifie pas que le droit international ignore cette question. En réalité, ce droit est perçu comme un élément fondamental pour l'exercice d'autres droits essentiels.

2.1 Le droit à l'eau du point de vue du Droit international des droits de l'homme (DIDH)

Le droit à un accès effectif à l'eau est reconnu comme un droit humain fondamental par plusieurs normes internationales et accords mondiaux³. Parmi eux se distinguent :

♦ La Résolution 64/292 de l'Assemblée générale des Nations Unies, reconnaît explicitement le droit à l'eau potable et à l'assainissement comme un **droit humain essentiel à la jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme**. Cette résolution exhorte les États et organisations internationales à fournir des ressources et des mesures pour garantir l'accès à une eau propre et salubre.⁴

♦ L'Observation générale n° 15 du Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels (DESC) de Nations Unies de 2002, déclare que **le droit à l'eau fait partie du droit à un niveau de vie adéquat et qui est directement lié à la dignité humaine**. Elle précise aussi que le droit à l'eau est indispensable à la réalisation des droits à la santé, à la sécurité alimentaire et à un niveau de vie adéquat.⁵

♦ La Déclaration de Dublin sur l'Eau et le Développement Durable (1992) reconnaît que **l'eau est une ressource limitée et essentielle à la vie**, établissant des principes pour sa gestion durable et équitable. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un document lié au droit humain à l'eau, il souligne la nécessité d'approches participatives et la reconnaissance des diverses utilisations et valeurs de l'eau.⁶

2.2 Le droit à l'eau du point de vue de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation

Principes et normes pour l'utilisation équitable et raisonnable des cours d'eau partagés

- **Principe d'utilisation équitable et raisonnable** : les parties qui partagent un cours d'eau doivent l'utiliser de manière équitable et raisonnable, et tenir compte de facteurs tels que la géographie, le climat et les besoins de la population.
- **Obligation de ne pas causer de préjudice** : prendre des mesures pour éviter de causer des dommages importants aux autres parties partageant le même cours d'eau.
- **Coopération et échange d'informations** : obligation de coopérer et de partager les informations pertinentes pour la gestion du cours d'eau.
- **Résolution des litiges** : la convention établit des mécanismes pour résoudre les différends, en adoptant des solutions pacifiques telles que la négociation, la médiation ou l'arbitrage

Convention-cadre sur les cours d'eau non navigables
Nations Unies (1997)

³ Le droit à l'eau est également mentionné dans d'autres accords internationaux, tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), entre autres.

⁴ Résolution 64/292 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 juillet 2010 – Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement.

⁵ Observation générale de l'Assemblée générale de Nations Unies n°15 du 2002 - Le droit à l'eau - Questions de fond concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

⁶ Conférence internationale sur l'eau et l'environnement. Déclaration de Dublin et rapport de la Conférence, 1992.

Jusque dans les années 1930, les conventions internationales entre États mentionnaient les voies navigables internationales principalement pour réguler la navigation fluviale, délimiter les frontières ou réglementer l'exploitation de l'eau pour la production d'électricité. À partir des années 1960, les accords garantissant diverses formes de gestion de l'eau se sont multipliés, coïncidant avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les cours d'eau non navigables de 1997, qui est entrée en vigueur en 2014.

Malgré ces avancées, cette norme internationale sur les cours d'eau reste principalement utilitariste, mettant davantage l'accent sur la régulation et la gestion partagée des ressources que sur la préservation. Néanmoins, cette convention pose les bases d'une gestion communautaire de l'eau.

2.3 Le droit humain à l'eau du point de vue du Droit Economique International

Au cours des années 1980 et 1990, la perception de l'eau comme un bien s'est développée, notamment avec la Déclaration de Dublin qui a introduit le concept que l'eau a une valeur économique dans toutes ses utilisations.

Cette notion a renforcé la nécessité d'une gestion rentable et efficace de l'eau, intégrant des principes comme celui du « pollueur-payeur »⁷. Elle a aussi ouvert la voie à l'engagement du secteur privé dans la gestion de services publics tels que l'eau, avec le soutien d'institutions comme la Banque Mondiale et le Fond Monétaire International. Bien que cette participation ait parfois contribué à améliorer l'efficacité et l'offre de ces services, elle a aussi généré des conflits sociaux. Le droit économique international, notamment à travers le droit des investissements, protège souvent les entreprises privées opérant à l'étranger, ce qui peut entrer en conflit avec l'intérêt public.⁸

De la même manière, la demande croissante de ressources naturelles pour la production agricole et l'industrie énergétique a intensifié le phénomène de « l'accaparement des terres ». Ces transactions du droit au sol incluent souvent des droits d'utilisation de l'eau, créant des déséquilibres entre les intérêts des entreprises et ceux des producteurs locaux.

Par exemple, l'Arabie saoudite a acheté des terres au Soudan et en Éthiopie pour produire des aliments à exporter, tandis qu'au Brésil, la production de biocarburants a remplacé les cultures vivrières, impactant les communautés locales⁹.

L'absence de réglementation adéquate et de tarification équitable pour l'utilisation de l'eau a tendance à favoriser les grandes entreprises, au détriment des populations locales et de la durabilité environnementale. Depuis la crise financière de 2007-2008, l'accaparement des terres a pris de nouvelles formes, incluant des initiatives comme celles de Blue Carbon, qui a acquis 25 millions d'hectares en Afrique pour des compensations carbone. Les prix des terres ont doublé, intensifiant l'inégalité foncière et déplaçant les agriculteurs locaux.¹⁰



⁷ Cour des comptes européenne – Rapport spécial n° 12 – Principe du pollueur-payeur, 2021 : une application dans les différentes politiques et actions environnementales de l'UE. Le principe du pollueur-payeur est l'un des principes fondamentaux de la politique environnementale de l'Union Européenne (UE). Concrètement, cela signifie que les pollueurs supportent les coûts engendrés par la pollution résultant de leurs activités, y compris le coût des mesures prises pour prévenir, combattre et éliminer la pollution et celui qui pèse sur la société.

⁸ De nombreux exemples de conflits sociaux liés à la gestion de l'eau par des entreprises privées illustrent les tensions créées par la privatisation de l'eau. En Bolivie, pendant la "guerre de l'eau", les communautés se sont mobilisées massivement contre la hausse des tarifs et l'exclusion des plus vulnérables. Au Chili, dans la région de Petorca, des tensions persistent en raison du détournement de l'eau par des entreprises minières, privant les populations locales d'un accès suffisant. À Jakarta, la capitale indonésienne, la privatisation de l'eau a suscité des protestations continues, aboutissant en 2019 à une décision de justice forçant la ville à reprendre le contrôle de l'approvisionnement en eau pour protéger les communautés les plus défavorisées. À Karachi, au Pakistan, la gestion de l'eau par le secteur privé a également conduit à des conflits sociaux, les résidents de certains quartiers devant faire face à des tarifs élevés et à un accès restreint.

⁹ CNULCD, 2017, Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification – Regards et perspectives sur les terres du monde, chapitre 7 – Sécurité alimentaire et agriculture.

¹⁰ <https://ipes-food.org/Fr/la-pression-foncière-la-bataille-pour-les-sols-africains/>

3. Les bonnes pratiques de la gestion de l'eau au Burkina Fasso

« En tant qu'agriculteur de l'UCRB, nous sommes les seuls à gérer collectivement la ressource en eau dans la vallée du KOU. Nous avons mis en place un système unique, avec une prise d'eau située dans la rivière sur la commune de Diaradougou.

Cette prise alimente un réseau gravitaire qui répartit l'eau de manière équitable à chaque parcelle, d'une superficie d'un hectare par agriculteur.

Nous sommes conscients que la ressource en eau est limitée, et que nous devons adapter nos pratiques. Au lieu de cultiver du riz, qui est très gourmand en eau, nous optons pour des cultures légumières, moins consommatrices. Cela nous permet de maintenir une production durable tout en préservant notre précieuse ressource. »

Agriculteurs de l'Union des coopératives rizicoles de Bama (UCRB)

Toutefois, des initiatives de réforme émergent, comme en Écosse, au Brésil ou au Burkina Faso, visant à redistribuer les terres et à favoriser l'accès à l'eau pour soutenir l'agriculture familiale. Il est impératif de prendre des mesures pour soutenir des réponses communautaires et une transition énergétique juste, pour garantir une agriculture durable et un accès équitable aux ressources naturelles.

Les dispositions traditionnelles pour la gestion de l'eau au Burkina Faso, particulièrement au sein de l'Union des coopératives rizicoles de Bama (UCRB), mettent l'accent sur la préservation et la protection de cette ressource.

Parmi des pratiques anciennes, le système de tour d'eau décrit dans l'encart ci-dessus assure une distribution équitable entre les agriculteurs, minimisant ainsi le gaspillage. L'adaptation des cultures en fonction de la disponibilité en eau est également importante, permettant de choisir des variétés moins consommatrices en période de pénurie. En matière d'usage domestique, la sobriété est une valeur centrale, encourageant une utilisation parcimonieuse et responsable de l'eau.

Ces activités, ancrées dans la culture locale, sont renforcées par des partenariats encourageant des techniques combinant la gestion traditionnelle et moderne de l'eau, tout en travaillant avec les communautés sur les enjeux environnementaux et climatiques.

La gestion des ressources en eau par les communautés

« Quand on a commencé le partenariat entre Afdi Aude et l'UCRB de Bama, nous étions confrontés à de nombreux conflits liés à l'usage de l'eau. Ces tensions opposaient les agriculteurs, qui étaient organisés collectivement avec des irrigants individuels. Certains de ces individus, parfois qualifiés de « pirates », n'hésitaient pas à puiser ou siphonner l'eau directement dans les canaux d'amenée, ce qui créait des tensions importantes.

Face à cette situation, l'un des premiers travaux avec Afdi a été de privilégier le dialogue. Nous avons encouragé l'ouverture d'une communication constructive entre les différentes parties prenantes. L'objectif était de comprendre les besoins et les préoccupations de chacun, afin de trouver des solutions communes et durables. Cette approche a permis non seulement de réduire les crispations, mais aussi de renforcer la cohésion au sein de la communauté, en instaurant des règles d'utilisation de l'eau plus justes et respectées par tous. Grâce à ces efforts, nous avons pu constater une meilleure gestion des ressources en eau et une diminution des conflits, au bénéfice de l'ensemble des agriculteurs de la région ».

Agriculteurs de l'Union des coopératives rizicoles de Bama (UCRB)



Agriculteurs français et
développement international

11, rue de la Baume 75008

+33 (0)1 87 44 60 84

afdi@afdi-opa.org

www.afdi-opa.org